

N° 494

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 mai 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à simplifier la procédure de modification des charges d'un legs accepté par une collectivité territoriale,

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrick CHAIZE, Michel VASPART, Mme Françoise RAMOND, MM. Didier MANDELLI, René DANESI, Mmes Laure DARCOS, Frédérique PUISSAT, MM. André REICHARDT, François BONHOMME, Pierre CHARON, Philippe MOUILLER, Benoît HURÉ, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, M. René-Paul SAVARY, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Chantal DESEYNE, Florence LASSARADE, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Guy-Dominique KENNEL, Jean-Raymond HUGONET, Édouard COURTIAL, Bernard FOURNIER, Stéphane PIEDNOIR, Gilbert BOUCHET, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Hugues SAURY, Rémy POINTEREAU, Michel RAISON, Serge BABARY, Antoine LEFÈVRE, Alain DUFAUT, Bruno GILLES, Mme Sylviane NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain CHATILLON, Olivier PACCAUD, Roger KAROUTCHI, Jean-Marc BOYER, Laurent DUPLOMB, Mmes Élisabeth LAMURE, Brigitte LHERBIER, M. Jérôme BASCHER, Mme Martine BERTHET, MM. Ladislav PONIATOWSKI, Alain HOUPERT, Daniel GREMILLET et Mme Agnès CANAYER,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La jurisprudence actuelle du Conseil d'État (CE, 19 févr. 1990, n° 73923, Cne Eguilles : JurisData n° 1990-640457) ne permet pas de procéder à la modification des charges d'un legs réalisé au bénéfice d'une personne publique sans respecter la procédure des articles 900-2 à 900-8 du code civil.

Cette procédure, très lourde, implique un délai minimal de 10 ans avant d'introduire une demande de modification ; d'apporter la preuve du changement de circonstances rendant impossible l'exécution de la charge et des diligences entreprises pour y parvenir ; et implique un contrôle du juge après transmission au parquet.

En dépit de ce que commanderait le bon sens le plus élémentaire, cette procédure s'applique même en cas d'accord du légataire universel, c'est-à-dire en cas d'accord entre l'ensemble des parties présentes.

En effet, en réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel* du Sénat en date du 17 janvier 2019, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a confirmé la nécessité de recourir aux articles 900-2 à 900-8 du code civil pour toute collectivité souhaitant obtenir la modification des charges d'un legs.

Certaines collectivités territoriales se trouvent donc coincées dans des situations inextricables, lorsque plusieurs années plus tard, elles ne sont plus en mesure de faire face aux charges du legs qu'elles avaient initialement accepté, et alors que rien ne s'opposerait en pratique à ce qu'une modification y soit apportée.

Pourtant, une procédure de révision amiable est prévue au profit de l'État, le recours au droit commun, par référence aux articles du code civil, n'étant prévu qu'en l'absence d'accord.

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi propose donc **d'aligner la procédure de révision des charges d'un legs consenti au profit d'une collectivité territoriale sur la procédure existant concernant les legs consentis à l'État**. L'article 2 opère une coordination dans le code général des collectivités territoriales.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à simplifier la procédure de modification des charges d'un legs accepté par une collectivité territoriale

Article 1^{er}

- ① Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :
- ② « *Paragraphe 2 : Dons et legs faits aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.*
- ③ « *Art. L. 2222-19.* – Lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution des conditions et charges grevant une donation ou un legs fait au profit de collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, dans les conditions fixées aux articles L. 1121-4 à L. 1121-6 devient soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, il peut être procédé à la révision des conditions et charges ou à la restitution de ces libéralités dans les conditions fixées aux articles L. 2222-19-1 à L. 2222-19-5.
- ④ « *Art. L. 2222-19-1.* – La révision des conditions et charges grevant les dons et legs est autorisée par l'autorité administrative compétente si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit acceptent les mesures envisagées par cette autorité. Ces mesures sont celles fixées à l'article 900-4 du code civil.
- ⑤ « À défaut d'accord entre l'autorité administrative et l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit, la révision est autorisée dans les conditions fixées aux articles 900-2 à 900-8 du même code.
- ⑥ « *Art. L. 2222-19-2.* – La restitution des libéralités est autorisée par décision de l'autorité compétente si l'auteur de la libéralité ou ses ayants droit l'acceptent.
- ⑦ « *Art. L. 2222-19-3.* – En cas de restitution des dons et legs faits au profit de collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, les fonds et les titres sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations.
- ⑧ « Les autres biens meubles et les immeubles peuvent, s'ils n'ont pas été repris par le donateur, le testateur ou leurs ayants droit à l'expiration d'un délai fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 2222-19-5, être aliénés, le produit de l'aliénation étant déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

- ⑨ « La restitution porte sur la totalité des biens originaires compris dans la libéralité qui se retrouvent en nature à la date de la décision administrative prévue à l'article L. 2222-19-2. Elle s'étend en outre au produit net des aliénations effectuées avant cette même date. Le disposant ou ses ayants droit reprennent les biens restitués en l'état où ils se trouvent.
- ⑩ « *Art. L. 2222-19-4.* – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 2222-19-3, la restitution peut ne pas porter sur les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire prévu à l'article L. 621-25 du code du patrimoine ou sur les meubles classés en vertu de l'article L. 622-1 du même code.
- ⑪ « *Art. L. 2222-19-5.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les formalités propres à mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations. »

Article 2

À la fin de l'article L. 1311-17 du code général des collectivités territoriales, les références : « 900-2 à 900-8 du code civil », sont remplacées par les références : « L. 2222-19 à L. 2222-19-5 du code général de la propriété des personnes publiques ».